



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 448/2021
Date de la séance du CE : 7 avril 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : --
Classification : Non classifié

Office des forêts et des dangers naturels ; transport de bois organisé par l'Entreprise Forêts domaniales Autorisation de dépenses ; crédit d'objet 2022-2026

1. Objet

L'Entreprise Forêts domaniales (EFD) gère 12 700 hectares de forêts, en parcelles disséminées sur tout le territoire cantonal, qui appartiennent au canton de Berne. Chaque année, environ 80 000 mètres cube de bois sont exploités, près du quart étant vendu en tant que bois d'industrie. Le vendeur doit alors livrer la marchandise « rendu usine », c'est-à-dire qu'il supporte les frais de transport jusqu'à l'usine qui en a fait l'acquisition.

Les frais de transport correspondants s'élèvent chaque année à environ 0,5 million de francs. Le présent crédit d'objet d'un montant total de deux millions de francs et d'une durée de quatre ans couvre les dépenses de l'Entreprise Forêts domaniales pour les transports de bois rond « rendu usine » prévus du milieu de l'année 2022 au milieu de l'année 2026. Ils sont couverts par les recettes des ventes de bois. Les frais de transport de la présente période contractuelle (du milieu de l'année 2018 au milieu de l'année 2022) sont autorisés par la décision de dépense en vigueur jusqu'à juin 2022 (ACE 566/2017 et 2017.RRGR.342).

2. Bases légales

- Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo, RSB 921.11), article 41
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 47 et 48, alinéa 1, lettre a, ainsi que 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3. Nature et qualification juridique de la dépense

- Crédit d'engagement sous la forme d'un crédit d'objet
- En vertu de l'article 47 et de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP, il s'agit d'une nouvelle dépense périodique.

4. Montant déterminant du crédit

Volume de transport annuel estimé « rendu usine »	mètres cube	20 000
Frais de transport moyens par m ³	CHF	25

Frais de transport annuels – Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47 LFP

Année 2022 (juillet à décembre)	CHF	250 000
Années 2023-2025 par an	CHF	500 000
Année 2026 (janvier à juin)	CHF	250 000

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Le crédit d'engagement (crédit d'objet) sera en principe relayé par les paiements suivants :

Exercice :	2022	CHF 250 000
	2023-2025	par an CHF 500 000
	2026	CHF 250 000
Compte :	313000 Prestations de tiers	
Groupe de produit :	Forêts et dangers naturels (03.21.9100)	
Sous-produit :	Exploitation des forêts domaniales (910003100)	

Les subventions sont inscrites au budget 2022 et au plan intégré mission-financement.

6. Motifs

L'exploitation des forêts domaniales répond à des principes entrepreneuriaux. Alors qu'auparavant, les transports de bois rond étaient réglés au cas par cas, l'EFD a réorganisé cette activité en 2008 afin d'optimiser ses prestations et de réaliser des économies : les transports « rendu usine » ont été répartis en sept régions pour lesquelles l'EFD a pu inaugurer des contrats-cadres pluriannuels avec des entreprises de transport spécialisées à l'issue d'appels d'offres publics.

En conséquence, les frais de transport ont baissé d'environ 20 pour cent. A l'heure actuelle, la solution satisfait tous les partenaires impliqués : les entreprises de transport bénéficient d'une plus grande stabilité dans leur planification et la clientèle apprécie la livraison fiable du bois.

Les contrats-cadres actuellement en cours arrivant à échéance au milieu de l'année 2022, il s'agit d'organiser de nouveaux appels d'offres pour les transports en 2021. En 2015, le Contrôle des finances et la Commission des finances ont qualifié de périodiques les frais occasionnés par le transport de bois rond. Par conséquent, l'autorisation de dépenses relève du Grand Conseil, la dépense étant soumise au référendum facultatif.

Si le présent crédit d'objet n'était pas approuvé, l'EFD devrait renoncer aux contrats pluriannuels régionaux et revenir à la solution bien moins efficace consistant à mandater un transporteur pour chaque coupe de bois. Une variante impliquerait d'abandonner la livraison du bois ; toutefois, cette solution contreviendrait au principe d'entretien durable des forêts et empêcherait l'approvisionnement des usines en matière première bois.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil